

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux et Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LHUILLIER RECYCLAGE AUTOMOBILE

8 Rue de Dublin
89470 Monéteau

Références : 250475
Code AIOT : 0025400029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SARL LHUILLIER RECYCLAGE AUTOMOBILE implanté 8 Rue de Dublin 89470 Monéteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation a été inspectée en 2017 et 2024, faisant ressortir des non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LHUILLIER RECYCLAGE AUTOMOBILE
- 8 Rue de Dublin 89470 Monéteau
- Code AIOT : 0025400029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plans des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	rétenion incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités pour lesquelles un plan d'action est demandé à l'exploitant.

Certaines non-conformités avaient déjà été relevées lors des inspections de 2017 et 2024. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage (VHU) reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage, - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage, - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué, - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection du 08/08/2025 faisait le constat que le registre des VHU ne comportait pas les informations relatives à la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des VHU, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU, bien que cette information ait été indiquée dans Trackdéchets.</p> <p>Lors de l'inspection du 11/09/2025, l'exploitant indique que la société s'est équipée du logiciel OPISTO depuis février 2025. Les employés ont suivi une formation pour son utilisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, plan avec zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets• date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
Constats : <p>L'inspection du 08/08/2024 avait relevé l'absence de plan indiquant les zones à risques.</p> <p>Lors de l'inspection du 11/09/2025, l'exploitant indique avoir commandé de nouveaux plans à un prestataire, qui devraient être prêts d'ici fin septembre 2025.</p> <p>L'exploitant a affiché uniquement, dans chacune des zones de son installation, des logos de prévention des risques. Les informations sur la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) sont absentes.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit mettre à jour le plan de son installation avec le nouveau bâtiment et les zones à risques du site.</p> <p>L'exploitant doit, dans chacune de ces parties de l'installation, afficher la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signaler sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites

<ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. ...</p>
<p>Constats : L'inspection du 08/08/2024 a relevé 2 observations sur le rapport de vérification du 20/06/2024. Lors de l'inspection du 11/09/2025, l'exploitant déclare avoir levé les 2 observations le 30/09/2024. Pour 2025, le rapport de vérification des installations électriques de la société Veritech, effectué le 12/06/2025 relève 5 observations, pas levées au jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à relever les non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, détection fumées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : L'inspection du 08/08/2025 relevait l'absence de plan de localisation des détecteurs de fumées, de consignes de maintenance et de vérifications.</p>

Lors de l'inspection du 11/09/2025, l'exploitant indique qu'il a mis en place un fichier tableur de suivi de ses détecteurs. Les consignes de maintenance y sont indiquées. La dernière vérification des détecteurs de fumées date du 18 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un plan de localisation des détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors de l'inspection du 08/08/2024, aucune consigne d'exploitation n'était affichée. Depuis, les consignes ont été rédigées et rassemblées dans un portefeuille à disposition des salariés. Certains éléments comme les mesures à prendre en cas de fuite, d'instruction de maintenance et de nettoyage sont peu visibles.

L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident y est bien mentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de rendre plus visible les signalétiques et consignes mentionnées dans l'article 22 de l'AM du 26/11/2012, ainsi que d'ajouter le numéro de téléphone de la DREAL pour faciliter la communication en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : ... II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection du 08/08/2024 faisait état de rétention partiellement remplie. Au jour de l'inspection du 11/09/2025, les cuves de rétention étaient vides. L'exploitant déclare avoir évacué les liquides contenus dans la rétention par les filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plans des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux non actualisé où sont absents les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, séparateur déshuileur, et ne contenant pas de légende. L'exploitant déclare que son prestataire est en cours de réalisation d'un nouveau d'ici la fin septembre 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit mettre à jour un plan des réseaux de collecte de ses effluents et le transmettre à l'inspection des installations classées pour suivi.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025
Prescription contrôlée : <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Lors de l'inspection du 08/08/2024, l'exploitant ne disposait pas de rétention incendie. Depuis, l'exploitant ne dispose toujours pas de rétention incendie. L'exploitant indique avoir consulté un bureau d'études (BIOS à Joigny). Un devis par ce bureau d'étude a été établi, non signé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et justifier de la suffisance de son volume.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées sur le déroulé et l'avancement du projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/08/2025

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

...

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. ...

Constats :

Lors de l'inspection du 08/08/2024, un véhicule électrique non dépollué était à cheval sur la zone dépolluée.

Le jour de l'inspection du 11/09/2025, aucun véhicule à dépolluer n'est présent sur la zone dépolluée.

L'exploitant indique également qu'il ne reçoit plus de véhicule électrique.

Type de suites proposées : Sans suite